

Décision n° 00–46 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 relative à un changement d'usage de ressources en numérotation attribuées à la société France Télécom (numéros de la forme 08 60 00 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 08 60 PQ MC DU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 97–375 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 29 décembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 12 janvier 2000 ;

Décide :

Article 1er

– A l'article 1^{er} de la décision n° 97–365 en date du 23 octobre 1997 susvisée, les mots " un service d'accès à l'offre Intranet de Transpac " sont remplacés par les mots " la fourniture de ses services d'accès à Internet ".

Article 2

– La société France Télécom acquitte, pour les numéros indiqués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros indiqués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert